

COMMUNE DE FOREST

(Région de Bruxelles-Capitale)

**Notaires Associés DE RUYDTS**

Avenue Van Volxem, 333

1190 FOREST

Service : **Développement Urbain**chaussée de Bruxelles, 112
1190 – BRUXELLESFax **02/348.17.29**Votre correspondant : **Sarah DENIS****02.348.17.58**

sdenis@forest.brussels

Nos références : **RU18243 - Dév. Urb./SD**

Le service Développement Urbain est accessible :

- le lundi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
- le jeudi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 20h00

v/réf. : **Petrov-Petrova/bg**

Forest, le 23/03/2017

Chers Maîtres,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques en date du 10/02/2017 concernant le bien sis **Avenue du Bempt 43 - cadastré ou l'ayant été 21384/d/266/n/9**, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserves des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

Le bien est situé au plan régional d'affectation du sol de la Région de Bruxelles Capitale en zone d'habitation.

Le bien est sis en espace de développement renforcé du logement et de la rénovation du Plan Régional de Développement approuvé le 12 septembre 2002 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

La situation légale du bien au regard des dossiers en nos archives suivant une analyse faite en date du 23/03/2017 est :

Utilisation légale : → **immeuble à appartements** :

- **Au rez-de-chaussée** : 1 logement
- **Au 1^{er} étage** : 1 logement
- **Au 2^{ème} étage** : 1 logement
- **Sous combles** : 1 logement

Le bien pour lequel le permis de bâtir a été délivré avant 1932, est considéré comme inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région de Bruxelles-Capitale (article 42 de l'Ordonnance du 4 mars 1993). Toute demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir portant sur ce bien peut être soumis à l'avis préalable de la Commission Royale des Monuments et Sites, ainsi qu'aux mesures particulières de publicité (article 4 de l'Ordonnance du 4 mars 1993).

Historique des dossiers de permis d'urbanisme en nos archives relatifs à ce bien :

| référence | objet | statut | date délivrance |
|-----------|------------------------------|----------|-----------------|
| PU 5341 | Maison | Délivrer | 28/10/1910 |
| PU 14815 | Changement de façade +intér. | Délivrer | 01/04/1947 |

Il est expressément précisé que toute destination du bien sis **Avenue du Bempt 43 - cadastré ou l'ayant été 21384/d/266/n/9**, autre que celle reprise ci-dessus (notamment celle de bureaux) doit faire l'objet d'une demande de modification d'affectation à la Commune, conformément au 5ème alinéa de l'article 98 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire adopté par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 9 avril 2004 (Moniteur Belge du 26 mai 2004).

Nous vous prions d'agréer, Maîtres, l'expression de nos salutations distinguées.

Par le Collège :
La Secrétaire communale,

Betty MOENS



Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

Jean-Claude ENGLEBERT

Observations :

1. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98 du COBAT, ou de permis de lotir exigé par l'article 103 du même COBAT.
2. Les actes et travaux portant sur un bien classé ou pour lequel une procédure de classement a été entamée, inscrit sur la liste de sauvegarde a été entamée, ou inscrit à l'inventaire du patrimoine immobilier sont soumis aux dispositions du COBAT.
3. Toute personne peut prendre connaissance auprès de l'administration communale du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de permis de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.
4. Des copies ou extraits des projets de plans ou de plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la communication des informations et documents en matière de planification et d'urbanisme.